

## Article R1225-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

### Notre analyse

L'heure dont dispose chaque jour la salariée pendant son temps de travail pour allaiter son enfant se décompose en deux périodes de trente minutes , l'une le matin et l'autre l'après-midi.

La période d'arrêt de travail fait l'objet d'un accord entre l'employeur et la salariée. A défaut d'accord cette période est placée au milieu de chaque demi-journée de travail.

## Article R1225-5 du Code du travail

L'heure prévue à l'article L. 1225-30 dont dispose la salariée pour allaiter son enfant est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi.

La période où le travail est arrêté pour l'allaitement est déterminée par accord entre la salariée et l'employeur.  
A défaut d'accord, cette période est placée au milieu de chaque demi-journée de travail.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,  
maternité et travail" INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil